

DEPARTEMENT DU VAR

Liberté, Égalité, Fraternité

CANTON DE GARÉOULT

COMMUNE DE
MÉOUNES-LES-MONTRIEUX

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2025.03.30

modifiant la limite de l'agglomération sud sur le Route Départementale 554

Le Maire de la commune de Méounes-les-Montrieux,

Vu la loi n°82-2013 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-2, R411-8 et R411-25,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il appartient au Maire de modifier les limites d'agglomération sur les voies publiques,

ARRÊTE

Article 1 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant l'ancienne limite sud de l'agglomération de la commune de Méounes-les-Montrieux sur la Route Départementale 554, sont abrogées.

Article 2 :

La limite sud de l'agglomération de la commune de Méounes-les-Montrieux, au sens de l'article R110-2 du code de la route est fixée comme suit :



Désignation de la zone traversée	Voie	Repère kilométrique et géographique
Méounes-les-Montrieux	Route Départementale 554	PR84U+310

Article 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation nécessaire à l'application de l'article 2.

Article 6 :

Dans les deux mois qui suivent la date de son affichage le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, éventuellement par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

L'auteur de l'acte peut également être saisi d'un recours gracieux. Il peut être déposé un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou au terme de deux mois suivant le silence valant rejet implicite.

Article 7 :

Monsieur le Maire de Méounes-les-Montrieux, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de La Roquebrussanne, Monsieur le Président du Conseil Départemental, Madame la Directrice Générale des Services, les agents en charge de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Le 17 mars 2025

Le Maire,
Jean-Martin GUIGLIANO

